



---

**ARRETE N° ARR\_2018\_170**

---

**Urbanisme**

**Réf. : MCB/PM/GS/LB**

**Nomenclature : 2.1.2**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOLLENE (P.L.U.)**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 validant le principe d'une mise en compatibilité du P.L.U. avec la déclaration d'intérêt générale du projet de complexe cycliste,

Considérant que la ville a un projet de construction d'un complexe cycliste,

Considérant que cet équipement sportif représente un intérêt général et répond à des besoins identifiés,

Considérant qu'après réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité le meilleur site pour l'implantation de ce projet est la zone 2AU au quartier du Mas,

Considérant que la zone 2AU fermée est une zone à vocation d'activités (selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et qu'elle doit être ouverte pour accueillir un équipement collectif de sports et loisirs,

Considérant que le changement de vocation de cette zone n'entraîne pas d'impact notable sur les sites Natura 2000 présents à proximité ainsi que sur l'environnement,



---

**ARRETE N° ARR\_2018\_170**

---

Considérant que le P.L.U. doit faire l'objet d'une mise en compatibilité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Une procédure de mise en compatibilité du P.L.U. avec une déclaration de projet est engagée en vue de permettre la réalisation du complexe cycliste au quartier du Mas sur la commune de Bollène.

**ARTICLE 2** – Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U. feront l'objet d'un examen conjoint de L'État et des personnes publiques associées.

**ARTICLE 3** – Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U. qui en est la conséquence.

**ARTICLE 4** – A l'issue de l'enquête, l'intérêt général de l'opération ainsi que la mise en compatibilité éventuellement amendée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, seront soumis à une délibération du conseil municipal en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera l'approbation de la mise en compatibilité du P.L.U.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'information et à la participation des citoyens, cet arrêté constitue la déclaration d'intention prévue à l'article L.121-18. Il sera, à ce titre, publié sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 6** – Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié sur le site internet de la commune : [www.ville-bollene.fr](http://www.ville-bollene.fr) .

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois.



---

**ARRETE N° ARR\_2018\_170**

---

*Ville de Bollène*

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **16 MAI 2018**

**Marie-Claude BOMPARD**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Claude Bompard', written over a horizontal line.

**Maire de Bollène**

